

PAPILLOUD & COTTAGNOUD

AVOCATS - NOTAIRES

LICENCIÉS EN DROIT

MEMBRES DE LA FÉDÉRATION SUISSE DES AVOCATS

BERNARD COTTAGNOUD

AVOCAT INSCRIT AU BARREAU DU VALAIS
NOTAIRE MEMBRE FSN

Lettre signature

TRIBUNAL FEDERAL
Cour de droit public

1000 LAUSANNE 14

ALAIN COTTAGNOUD

AVOCAT INSCRIT AU BARREAU DU VALAIS
NOTAIRE MEMBRE FSN

& 027 / 322 82 82 - 322 18 07

FAX 027 / 322 05 60

E-MAIL : alain.cottagnoud@bluewin.ch

CCP ME A. COTTAGNOUD 19-818-8

1950 SION, LE 29 Januar 2006 / MN
AVENUE DE LA GARE 41 (PLANTA)

Monsieur le Président,

Mesdames, Messieurs les Juges fédéraux,

Agissant selon procurations annexées pour

- l'Association CANIS, à Sion
- l'Association Dobermann Club Suisse, à Ganterschwil
- l'Association American Staffordshire Terrier Club Suisse, à Wohlenschwil
- l'Association Old English Mastiff Club Suisse, à Interlaken
- l'Association Club Suisse Du Molosse, à Burg
- l'Association Molo's, à Villars-sous-Yens

-
- M. Arnaud ROSTREN, propriétaire de deux Rottweiler, à Lens
 - M. Steve LEVRAND, propriétaire d'un Dogue argentin, à Hérémece
 - M. Jérôme RESTELLI, propriétaire d'un Rottweiler, à St-Léonard
 - M. Yannis RESTELLI, propriétaire d'un Amstaff, à St-Léonard
 - Mme Catherine RESTELLI, propriétaire d'un Rottweiler, à St-Léonard
 - M. Charles-Albert GUILLAUME, propriétaire d'un Rottweiler, à Pont-de-la-Morge
 - M. Claude SPRING, propriétaire d'un Mastiff, à Nax
 - M. Jean-Michel CERUTTI, propriétaire d'un Rottweiler, à Vernier

j'ai le devoir de déposer le présent

RECOURS DE DROIT PUBLIC

Pour violation

de l'article 8 al. 1 de la Constitution fédérale - Egalité de traitement

de l'article 9 de la Constitution fédérale - Arbitraire

de l'article 10 al. 2 de la Constitution fédérale - Liberté personnelle

à l'encontre de la décision rendue le 21 décembre 2005 par le Conseil d'Etat du canton du Valais et édictant une liste de races de chiens interdites en Valais ainsi que différentes mesures.

* * *

I/ RECEVABILITE

A.1. Selon l'article 84 de la Loi fédérale d'organisation judiciaire, le recours au Tribunal fédéral est recevable contre une décision ou un arrêté cantonal pour violation de droits constitutionnels des citoyens.

A.2. Selon une jurisprudence constante, le recourant doit avoir un intérêt juridiquement protégé afin que la qualité pour recourir lui soit accordée.

L'Association CANIS est une association à but non lucratif dont l'objectif est de modifier l'article 24 lettre b de la Loi cantonale d'application de la Loi fédérale sur la protection des animaux.

Conformément à ses statuts, cette Association est habilitée à procéder devant les tribunaux. De plus, selon décision de son comité du 22 décembre 2005, l'Association a décidé de recourir au Tribunal fédéral.

Dans ces conditions, l'Association CANIS est concernée par cette décision du Conseil d'Etat du canton du Valais.

Il en est de même pour les autres associations concernées par la liste édictée.

A.3. Quant aux particuliers recourants, ils sont directement touchés par cette mesure étant donné qu'ils sont domiciliés ou possèdent une résidence secondaire en Valais et sont propriétaires de chiens concernés par cette liste.

Ils disposent donc d'un intérêt juridiquement protégé à constater que la décision du Conseil d'Etat du canton du Valais ne respecte pas la Constitution fédérale.

A.4. Pour le surplus, il s'agit d'une décision d'une dernière instance cantonale (ATF 128 I, p. 51).

En effet, l'article 74 de la Loi du 16 mai 1991 - modifiant et complétant la Loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administrative - prévoit que le recours de droit administratif n'est pas recevable lorsque l'affaire relève de la compétence du Grand Conseil ou du Tribunal cantonal des assurances, ceci s'il existe une voie de droit ordinaire.

En l'espèce, comme le Grand Conseil a délégué sa compétence au Conseil d'Etat - selon l'article 24 de la Loi précitée -, le recours de droit administratif n'est pas ouvert.

Il s'agit donc d'une dernière décision cantonale et, par conséquent, seule la voie du recours de droit public est ouverte.

- A.5. Compte tenu des feries judiciaires, le présent recours est déposé dans le délai légal de 30 jours.

Il est donc recevable.

* * *

II/ OBJET DU RECOURS

- A.1. Les recourants contestent la validité de la décision rendue par le Conseil d'Etat du canton du Valais le 21 décembre 2005 qui viole les droits constitutionnels et qui a été publiée dans le Bulletin officiel du canton du Valais n° 51, p. 2749, en la teneur suivante :

- "1. Toute personne domiciliée en Valais qui est en possession d'un chien dont la race figure sur la liste des chiens et de leurs croisements interdits sur le territoire valaisans (ci-après liste de chiens interdits), a l'obligation de soumettre son animal, d'ici au 30 septembre 2006, à un examen qui sera effectué par le service vétérinaire. Selon le résultat de l'examen, soit le chien sera considéré comme potentiellement dangereux au sens de l'art. 24b al. 3 LcLPA, soit le propriétaire sera tenu de se séparer de son/ses chien/s.
2. Tout chien potentiellement dangereux, né avant le 1^{er} mars 2006, recevra une autorisation exceptionnelle pour autant qu'il soit stérilisé.
3. Toute personne en possession d'un chien figurant sur la liste des chiens interdits et qui n'est pas muni d'une puce électronique, doit annoncer son animal au service vétérinaire d'ici au 1^{er} mars 2006.
4. Tout chien qui figure sur la liste des chiens interdits et qui n'est pas annoncé ou n'est pas muni d'une puce électronique après le 30 juin 2006, sera euthanasié.
5. Tout séjour en Valais de chiens figurant sur la liste des chiens interdits est autorisé pour une durée maximale de 30 jours et à condition que l'animal soit tenu en laisse et muni d'une muselière."

* * *

III/ MOTIVATION

A. Violation de l'article 8 Cst (égalité de traitement)

Les recourants sont d'avis que cette interdiction viole le principe de l'égalité de traitement garanti par l'article 8 de la Constitution.

A.1. Dans un arrêt (4P.277/2003), le Tribunal fédéral a précisé :

"La protection de l'égalité (art. 8 Cst.) et celle contre l'arbitraire (art. 9 Cst) sont étroitement liées. Une décision est arbitraire lorsqu'elle ne repose pas sur des motifs sérieux et objectifs ou n'a ni sens ni but. Elle viole le principe de l'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 129 I 113 consid. 5.1, 346 consid. 6 et les arrêts cités)."

Dans son arrêt de principe du 17 novembre 2005 concernant une affaire similaire à Bâle-Campagne (2p.146/2005), le Tribunal fédéral précise au considérant 4.2 :

"Die Beschwerdeführer heben an sich zu Recht hervor, dass die Rassenzugehörigkeit eines Hundes für sich allein noch keinen zuverlässigen Aufschluss über die Gefährlichkeit des Tieres gibt. Das Wesen eines Hundes wird, wie die in den Akten befindlichen Äusserungen in der Fachliteratur (vgl. angefochtenes Urteil S. 9 f. E. 4b; Beschwerde Ziff. III.2) belegen, in wesentlichem Ausmass auch durch die Erziehung (Sozialisierung) und durch Umwelteinflüsse geprägt (in diesem Sinn auch Urteil des deutschen Bundesverfassungsgerichts vom 16. März 2004 zum Bundesgesetz zur Bekämpfung gefährlicher Hunde, BVerfG 1 BvR 178/01, E. C.I.1/bb/4, mit Hinweisen auf zwei Urteile des deutschen Bundesverwaltungsgerichts vom 18. Dezember 2002). Zudem kann es innerhalb der gleichen Rasse Zuchtlinien mit erhöhter oder geringer Aggressivität geben. Es trifft auch zu, dass die vorhandenen statistischen Unterlagen über die Beisshäufigkeit gewisser Rassen die vom basel-landschaftlichen Verordnungsgeber getroffene Auswahl bewilligungspflichtiger Hunde an sich nicht stützen könnten."

A.2. En l'espèce :

- Un citoyen valaisan ne pourra pas posséder un chien interdit, ce qui ne sera pas le cas pour un citoyen d'un autre canton.
- Un citoyen Genevois pourra se rendre en Valais avec un chien interdit (Dobermann), mais un citoyen valaisan qui y habite ne pourra le faire.
- Au vu des nouvelles dispositions fédérales prises par le Bvet, les citoyens suisses auront le droit de posséder des chiens qui sont interdits en Valais, vu que seule une autorisation est requise.
- Etant donné qu'il est plus difficile - voire impossible - d'identifier un croisement qu'une race pure, cela pourrait aussi représenter une inégalité de traitement.
- En effet, il est peu probable qu'un fonctionnaire soit capable de reconnaître un croisement et par conséquent d'appliquer les mesures édictées par le Conseil d'Etat du canton du Valais.

- A.3. En conclusion, la décision du Conseil d'Etat du canton du Valais constitue une violation du principe de l'égalité de traitement.

* * *

B. Violation de l'article 9 Cst (arbitraire)

B.1. Selon une jurisprudence constante :

"Une décision est arbitraire lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique claire et indiscuté, ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 consid. 2.1; 127 I 60 consid. 5a p. 70). Arbitraire et violation de la loi ne sauraient être confondus; violation doit être manifeste et reconnue d'emblée pour être considérée comme arbitraire. Le Tribunal fédéral n'a pas à examiner quelle est l'interprétation correcte que l'autorité cantonale aurait dû donner des dispositions applicables; il doit uniquement dire si l'interprétation qui a été faite est défendable. Il n'y a pas d'arbitraire du seul fait qu'une autre solution paraît également concevable, voire même préférable (ATF 126 III 438 consid. 3 in fine; 125 II 129 consid. 5 p. 134). En outre, pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 129 I 8 consid. 2.1 in fine, 173 consid. 3.1)."

Cette interdiction ne se justifie par aucun motif reconnaissable au regard de la situation de fait, d'autant plus que le Tribunal fédéral a admis que l'appartenance d'un chien à une race n'est pas suffisante pour admettre qu'il est dangereux, ceci dans son arrêt concernant une affaire similaire à Bâle-Campagne (2P. 146/2005), au considérant 4.2., p. 5 :

"Die Rasse ist damit nicht ein zum vornherein verfehltes und geradezu willkürliches Abgrenzungskriterium, auch wenn, wie aus den Stellungnahmen der Fachleute hervorgeht, eine differenziertere Betrachtungsweise dem Problem von gefährlichen Hunden besser gerecht würde. Bis zu einem gewissen Grad durfte der Verordnungsgeber für die Bestimmung des Umfangs der Bewilligungspflicht auch das subjektive Sicherheitsbedürfnis der Bevölkerung mitberücksichtigen. Nachdem es in jüngster Zeit immer wieder zu schweren Beissunfällen insbesondere mit Hunden der in § 1 Abs. 1 des Hunderverordnung erwähnten Rassen gekommen ist, lassen sich sachliche Gründe dafür anführen, die Haltung von Hunden dieser Rassen zur Gewährleistung besserer Sicherheit generell einer Bewilligungspflicht zu unterwerfen und im Übrigen die Bewilligungspflicht auf solche Hunde zu beschränken, welche aufgrund ihres individuellen Verhaltens als potenziell gefährlich aufgefallen sind."

- B.2. En l'espèce, les recourants affirment que la liste édictée par le Conseil d'Etat du canton du Valais est arbitraire car elle ne repose sur aucune étude scientifique valable (cf. annexe 1 - Argumentaire de l'association CANIS).

Dans la NZZ du 25 décembre 2005 :

“Maulkorb oder Heimatschutz... Ihre schwarzen Hirtenhunde haben die schwäbische Stadt Rottweil auf der ganzen Welt bekannt gemacht. Dass ihr berühmtes Tier heute als Kampfhund verschrien wird, macht vielen Rottweilern Kummer.”

Dans le Matin du 4 janvier 2005, Me Jacques BARILLON affirme :

“Cela démontre en tout cas que la distinction opérée entre les différentes races de chiens, pour en mettre certaines au ban de la société est arbitraire. Car le berger allemand ne figure sur aucune liste noire.”

Selon une interview de l’experte Colette PILLONEL du journal le 24 Heures du 7 janvier 2006 :

“Pour moi c’est une mesure politique et démagogique... Parce que d’autres pays ont déjà essayé, sans résultat. Et que les problèmes commencent dès que vous voulez établir une telle liste. Je peux vous le dire, j’ai essayé, honnêtement. Quels chiens mettre à l’index ? Ceux qui mordent le plus ? On n’y retrouvera pas les molosses qui inquiètent tant aujourd’hui. Ceux qui ont déjà tué des enfants ? La liste est longue et pleine de surprises. Je comprends qu’après le choc de la mort d’un enfant, on veuille prendre des mesures spectaculaires, même si elles ne sont pas efficaces. Mais, en tant que scientifique, je ne peux pas les cautionner.”

La Société Suisse des Vétérinaires a pris position le 13 janvier 2006 :

“ Par contre, notre société considère que des mesures liées à des races ou des types de chiens ne sont pas adéquates (cf. les expériences des pays voisins). Elles nous paraissent très lourdes, inapplicables et franchement arbitraires et elles sont susceptibles de donner un faux sentiment de sécurité à la population. Concrètement, elles ne sont pas applicables pour diverses raisons, la première étant que l’appartenance à une race ou à un type est extrêmement difficile à établir. En tout état de cause, la SVS ne veut pas être prise en otage par une disposition discutable et démagogique et elle refuse, en tant qu’organisation professionnelle, d’être impliquée dans l’identification des chiens qui devraient être soumis à des mesures particulières au vu de leur race ou de leur type.”

- B.3. Par conséquent, cette décision choque le sens du droit d’équité et s’inspire de considérations parfaitement étrangères au texte et au but de la Loi.

Dans le cas présent, l’interdiction de chiens dangereux ne règle en aucun cas la problématique de la dangerosité des chiens.

En effet, le problème n’est pas réglé parce que d’une part les chiens qui ne sont pas sur la liste peuvent aussi être dangereux et d’autre part, les chiens interdits sur la liste peuvent séjourner en Valais un ou plusieurs jours.

Par conséquent, en établissant une liste de chiens interdits pour le motif qu’ils sont considérés comme dangereux sans se fonder sur une étude scientifique, la décision attaquée ne repose sur aucun motif légitime et aboutit à un résultat choquant.

Cette décision discrimine entre autre de manière injustifiée les recourants par rapport aux autres propriétaires de chiens non interdits et par rapport à ceux interdits domiciliés hors canton, car il revient à leur interdire la possession de ces chiens, sans que cette interdiction puisse s’expliquer concrètement.

Cet arrêté est donc arbitraire dans son résultat.

* * *

C. Violation de l'article 10 al. 2 Cst (liberté personnelle)

"Tout être humain a le droit à la liberté personnelle ... et à la liberté de mouvement"

Selon les recourants, la restriction repose sur une base légale insuffisante et ne respecte pas le principe de la proportionnalité.

C.1. Dans son arrêt de principe concernant l'affaire similaire de Bâle-Campagne du 17 novembre 2005 (2p.146/2005), le Tribunal fédéral avait laissé la question ouverte au considérant 3.2 :

"Ob und wieweit das Verbot, einen Hund zu halten, eine elementare Möglichkeit menschlicher Entfaltung betrifft, die in den Schutzbereich dieses Grundrechtes fallen könnte (vgl. dazu Urteil 5C. 198/2000 vom 18. Januar 2001 E. 2c mit Hinweis auf das Urteil vom 5. Oktober 1977, publ. in : ZBl 1978 S. 34 f.), kann im vorliegenden Fall offen bleiben. Denn des Beschwerdeführern wird das Halten von potenziell gefährlichen Hunden durch die beanstandete Regelung - soweit sie die für die sichere und korrekte Haltung solcher Hunde erforderlichen persönlichen Voraussetzungen erfüllen und gewisse selbstverständliche oder relativ leicht erfüllbare Auflagen in Kauf nehmen - keineswegs verunmöglicht, weshalb von einem Eingriff in den Schutzbereich der persönlichen Freiheit schon aus diesem Grunde nicht gesprochen werden kann."

Dans un autre arrêt (1P. 682/2003), le Tribunal fédéral a précisé :

"Selon l'art. 10 al. 2 Cst., tout être humain a droit à la liberté personnelle (ATF 126 I 112 consid. 3a p. 114; 124 U 40 consid. 3a p. 42, 85 consid. 2 p. 86/87, et les arrêts cités), y compris la protection de la sphère privée (ATF 124 I 85 consid. 2a p. 86; 123 I 112 consid. 4a p. 118; 122 I 360 consid. 5a p. 362, et les arrêts cités). Les restrictions à ce droit ne sont admissibles que si elles reposent sur une base légale, poursuivent l'intérêt public et respectent le principe de la proportionnalité (art. 36 Cst.; ATF 127 I 6 consid. 6 p. 18; 126 I 112 consid. 3a p. 115, et les arrêts cités). L'art. 8 CEDH, invoqué par la recourante, n'a pas de portée propre à cet égard (ATF 126 I 112 consid. 3a p. 115; 124 I 85 consid. 2c p. 87/88)."

C.2. Cette interdiction ne repose sur aucune base légale au vu de l'Ordonnance du Conseil fédéral autorisant, sous certaines réserves, la possession de chiens qui sont interdits en Valais.

C.3 Cette interdiction prononcée par le Conseil d'Etat du canton du Valais n'est fondée sur aucun motif scientifique (cf. arrêt 2p.146/2005 et Argumentaire de l'association CANIS p. 7).

"Finalement, les troubles du comportement que peuvent induire les différentes contraintes de cette loi peuvent justement créer des chiens dangereux par les frustrations induites et le non-respect des besoins nécessaires à l'équilibre du chien, qui est, rappelons-le, un animal de meute, un animal ayant besoin d'une vie sociale. Une loi est-elle justifiée quand elle est susceptible de créer des chiens dangereux et quand elle se base sur l'arbitraire en édictant une liste fantaisiste de races ? Croire que seules 12 races sont dangereuses et les autres inoffensives, comme peut le faire penser cette loi, revêt un caractère dangereux et trompeur, car tous les chiens risquent de mordre en fonction de différents facteurs."

C.3.1 Cette mesure est disproportionnée et ne respecte pas le principe de la proportionnalité. En effet, elle ne règle pas le problème des morsures de chiens et ne prévoit aucune mesure concernant les chiens dangereux qui ne sont pas interdits.

Si le Conseil d'Etat du canton du Valais voulait vraiment diminuer le nombre d'accidents par morsure au niveau cantonal, à la place des mesures proposées - qui ne touchent que 300 chiens sur 17'000 en Valais -, il aurait dû en édicter d'autres, telles que :

- Rendre obligatoire la prévention dans les écoles à travers le programme PAM. En effet, il existe un programme PAM en Valais, cependant les interventions dans les classes restent limitées pour des raisons budgétaires.
- Etablir un projet d'aide aux victimes. Car, en plus d'une atteinte psychologique et physique, ces personnes sont malheureusement des candidates à de nouvelles morsures. La peur des chiens qui suit une agression peut les amener à adopter des comportements inadéquats face à un chien.
- Instaurer un règlement pour replacer des chiens qui sont passés par un refuge. Comme on ne connaît pas l'expérience ontogénique du chien, le placement de tel chien sans procéder à un test de comportements au préalable par un expert est donc irresponsable.

C.4. - Un citoyen genevois, en l'espèce M. Jean-Michel CERUTTI, recourant, ne pourra alors se rendre en Valais que pour un délai de 30 jours, ceci alors qu'il pourra se déplacer librement dans toute la Suisse avec son chien. Cette mesure entrave donc sa liberté personnelle.

En conclusion, cette interdiction viole la liberté personnelle garantie par la Constitution.

* * *

IV/ EFFET SUSPENSIF

- A.1. Il est requis l'effet suspensif de la décision rendue le 21 décembre 2005 par le Conseil d'Etat du canton du Valais.

En effet, si cet effet suspensif n'était pas accordé, ladite décision serait exécutoire et ne permettrait pas au Tribunal fédéral d'examiner si cette décision respecte ou non la Constitution fédérale et obligerait les propriétaires de chiens valaisans à s'en séparer immédiatement.

De plus, le Tribunal fédéral a admis que la question de la liberté personnelle concernant l'interdiction la possession de tels chiens restait ouverte.

Pour ce seul motif, l'effet suspensif doit être accordé.

* * *

V/ CONCLUSIONS

En Allemagne, le Bundesland de Hannover avait pris une décision semblable à celle prise par le Conseil d'Etat du canton du Valais. Puis, en 2001, ce gouvernement est revenu sur sa décision au vu de l'inefficacité de cette mesure.

Il aurait suffi de suivre l'exemple du canton de Neuchâtel qui, par des mesures de prévention, a diminué les morsures.

Or, en édictant une liste de chiens interdits, le Conseil d'Etat du canton du Valais n'a pas réglé ce problème et a violé la liberté personnelle, l'égalité de traitement et a pris une décision arbitraire.

Pour ces motifs, les recourants prennent les conclusions suivantes.

1. L'arrêté rendu le 21 décembre 2005 par le Conseil d'Etat du canton du Valais est cassé.
2. L'effet suspensif est accordé.
3. Les frais sont mis à la charge du canton du Valais.
4. Une indemnité pour les dépens est accordée aux recourants.

* * *

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Juges fédéraux, l'expression de mes sentiments distingués.

Alain COTTAGNOUD